



Accord sur l'Instance Nationale de Dialogue en matière de Santé Sécurité au travail à GrDF IND2S

Préambule

La préservation de la santé et la sécurité au travail des salariés et des prestataires est une priorité absolue pour GrDF. L'ambition de la politique de santé et de sécurité de GrDF est de préserver les femmes et les hommes qui y travaillent tout au long de leur parcours professionnel, salariés et prestataires, de toute atteinte physique ou mentale d'origine professionnelle et d'améliorer durablement la qualité de vie au travail.

L'accord de branche relatif aux principes de prévention des risques psychosociaux dans les entreprises des Industries Electriques et Gazières, signé le 12 février 2010 par l'ensemble des Organisations Syndicales, donne des recommandations pour que les entreprises s'engagent dans la prévention des risques psychosociaux et prennent en compte le concept de "bien-être au travail" qui participe à l'obtention d'un haut niveau de santé du salarié et qui conditionne la performance globale de l'entreprise. Cet accord de branche souligne l'importance des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et des Institutions Représentatives du Personnel (IRP) "levier incontournable pour créer les conditions de dialogue favorables à la mise en place d'actions pertinentes de prévention à tous les niveaux et à leur réussite".

Dès octobre 2009, GrDF et les Organisations Syndicales Représentatives se sont engagés dans une démarche nationale de dialogue pour favoriser l'échange entre les différents points de vue des parties prenantes, l'acquisition d'une culture et d'un langage communs et la construction d'un diagnostic concerté. Cette démarche participative qui a porté notamment sur les conditions de travail, l'organisation du travail, le collectif de travail et les dimensions individuelles a fait l'objet de recommandations et d'un référentiel d'entreprise pour la mise en œuvre dans les unités. Elle a également fait apparaître des attentes pour améliorer le fonctionnement des CHSCT.

Dans ce cadre, et sans préjudice des prérogatives légales des Institutions Représentatives du Personnel, les parties signataires conviennent de l'intérêt de renforcer le dispositif de Dialogue sur les questions de santé et de sécurité par la mise en place d'une Instance Nationale de Dialogue en Santé Sécurité au Travail (IND2S) et par un effort accru en matière de formation pour les membres de CHSCT.

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objets :

- la mise en place d'une Instance Nationale de Dialogue en Santé Sécurité au Travail à GrDF et d'en préciser, d'une part, la composition; les attributions, les moyens et, d'autre part, les modalités de fonctionnement ;
- l'attribution de moyens complémentaires de formation pour les membres, élus ou non, de CHSCT.

Article 2 - Attributions et missions de l'instance nationale

L'IND2S a pour vocation de se saisir de sujets à enjeu national, de renforcer la qualité du dialogue social et d'émettre, le cas échéant, des recommandations en matière de santé sécurité au travail.

Les recommandations qu'elle peut être amenée à émettre sont diffusées à l'ensemble des CHSCT pour enrichir leurs débats et compléter les informations nécessaires aux recueils d'avis. Ces recommandations sont le fruit des travaux menés au sein de l'instance et reflètent une position partagée entre les membres.

L'IND2S est un espace de dialogue et de réflexion pour l'ensemble des acteurs de la santé au travail. Elle contribue à la protection de la santé et la sécurité des salariés, l'amélioration des conditions de travail et à la promotion d'une culture de prévention. Ce n'est pas une IRP et elle ne se substitue en rien aux CHSCT ou au CCE, lesquels restent pleinement compétents dans leurs domaines et leurs prérogatives.

Pourront être examinés, sans caractère d'exhaustivité ni de systématisme, dans cette instance :

- des projets de portée nationale en matière d'organisation du travail ou de nouvelles technologies vues sous l'angle de leurs conséquences sur les conditions de travail, la santé et les risques psychosociaux ;
- des projets de règlements internes, de consignes de sécurité ou de notes techniques de portée nationale ayant un impact sur l'activité des personnels ou la pratique des métiers ;
- des conclusions des groupes de travail nationaux sur des thématiques de santé et sécurité ;
- des retours d'expériences locales et d'innovations sur des problématiques nationales de santé et sécurité, dans le but de promouvoir des bonnes pratiques.

Les travaux de l'IND2S sont mis à disposition de l'ensemble des acteurs en santé au travail : Médecins du Travail, commissions Médico-techniques au sein des SST, métiers, managers, préventeurs, Organisations Syndicales Représentatives, CE, CHSCT et CCE ainsi que des salariés dans un but de promotion de la culture de prévention, notamment via l'Intranet. L'IND2S pourra se nourrir des travaux réalisés par des CHSCT.

Article 3 - Articulation avec le CCE

Une fois par an, le Responsable en charge de la santé et de la sécurité pour GrDF présente au CCE :

- le bilan et tableaux de bord annuels sur la santé et la sécurité ;
- un état du déploiement de la Politique Santé Sécurité au Travail de GrDF ;
- une synthèse du fonctionnement de l'IND2S.

Article 4 - Composition de l'instance nationale

L'instance est composée :

- de 6 représentants de la Direction de l'Entreprise
- de 2 Médecins du Travail Issus de la représentation nationale des Médecins du Travail
- de 12 membres désignés par les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'Entreprise

Des intervenants des différentes directions métiers de GrDF pourront intervenir en qualité d'expert en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour. Il en est de même pour les Organisations Syndicales Représentatives, dans la limite d'un par Organisation Syndicale Représentative.

D'un commun accord entre les parties de l'instance nationale, un expert extérieur pourra être invité aux réunions de l'instance nationale.

Article 5 - Représentation des Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'instance nationale

Les 12 sièges dédiés aux représentants des Organisations Syndicales Représentatives sont répartis comme suit :

Chaque Organisation Syndicale Représentative au niveau de l'Entreprise dispose d'un siège. Les autres sièges sont attribués au prorata des résultats obtenus par chaque Organisation Syndicale Représentative au premier tour des dernières élections professionnelles, sur la base de la répartition effectuée selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La répartition des sièges est révisée après chaque élection professionnelle.

Chaque Organisation Syndicale Représentative au niveau de l'Entreprise désignera ses membres, titulaires, appelés à siéger au sein de cette instance, parmi les salariés statutaires de l'entreprise. Les Organisations Syndicales Représentatives notifient à la Direction des Ressources Humaines leurs représentants, dans les 2 mois suivant la signature du présent accord et dans le mois suivant les élections professionnelles.

En cas de besoin, il est possible de remplacer en cours de mandat un membre devant quitter l'instance. L'Organisation Syndicale Représentative concernée désigne auprès de la Direction des Ressources Humaines un nouveau représentant.

Article 6 - Attributions, missions et moyens des médecins référents

La désignation d'un collège de 10 Médecins du Travail constituant la représentation nationale, à raison d'un médecin élu par Commission Médico-Technique de chaque SST, a pour but de représenter l'ensemble des Médecins du Travail de l'entreprise. Ces Médecins sont désignés par leurs pairs. Les Médecins concernés ont un contrat de travail avec GrDF et une ancienneté d'au moins une année au sein de la branche des IEG.

Deux d'entre eux participent aux travaux de l'Instance Nationale de Dialogue en matière de Santé Sécurité au Travail de GrDF. En outre ces médecins pourront être associés à différents travaux ou négociations comme conseil auprès des distributeurs. Ils assurent notamment une mission d'information et de communication des travaux menés auprès de leurs mandants au sein de chaque Commission Médico-Technique.

Ils organisent et coordonnent collectivement les échanges entre les Médecins du Travail de l'entreprise. Ils peuvent engager des groupes de travail spécifiques aux Médecins du Travail auxquels peuvent être invités des infirmiers et assistants sociaux. Un bilan de leurs travaux est présenté annuellement au sein de l'IND2S.

Ils exercent ces missions sans préjudice des prérogatives légales des Services de Santé au Travail inter établissements et des Institutions Représentatives du Personnel.

Article 7 - Modalités de fonctionnement

L'IND2S est présidée par le Directeur des Ressources Humaines et de la transformation de GrDF ou son représentant.

L'instance tient ses séances ordinaires 4 fois par an et pourra tenir des séances complémentaires en tant que de besoin. Des comptes rendus succincts à destination des membres seront établis par le représentant de la DRH en vue d'assurer la traçabilité des échanges et l'historique de l'instance.

Un programme annuel de sujets à étudier est prédéfini par l'instance ainsi que les priorités et le calendrier associés.

Rôle du Secrétaire

Un secrétaire est désigné à la majorité des membres représentant les Organisations Syndicales Représentatives. En cas d'égalité des voix, le secrétaire sera désigné par l'Organisation Syndicale Représentative ayant obtenu le plus grand nombre de voix au 1^{er} tour des dernières élections des représentants du personnel aux Comités d'Etablissement. Le Secrétaire assure les relations avec le Président notamment pour l'établissement de l'ordre du jour. Le Secrétaire aura pour mission d'être l'interlocuteur entre l'instance et la Direction. A ce titre, il devra être le porte parole de toutes les délégations du personnel et des Médecins du Travail, quelles que soient les Organisations Syndicales Représentatives qui lui auront accordé leur confiance.

Il veillera particulièrement à ce que l'instance se réunisse régulièrement. A ce titre, il rencontrera le Président pour assurer et mettre en œuvre le plan de travail qui aura été décidé par l'instance, il portera à la connaissance du Président toutes les questions qui lui auront été soumises.

Articulation avec ERDF au périmètre du Service Commun

Dans le cas où une instance de même nature est mise en place à ERDF, et dans le souci de débattre efficacement de certains thèmes relatifs à la santé et sécurité au travail auxquels sont confrontés de manière analogue des salariés du Service Commun d'ERDF et de GrDF, les parties conviennent, sous réserve de l'accord d'ERDF, qu'une des séances annuelles pourra se tenir en commun avec l'instance d'ERDF et des séances complémentaires pourront se tenir en tant que de besoin. Pour ces séances communes, le nombre total de participants reste inchangé à 20. Les participants se répartissent à part égale entre les membres des instances d'ERDF et de GrDF sachant que les Secrétaires de chacune des instances y participent. La présidence sera alors assurée par l'un ou l'autre des présidents des instances d'ERDF ou de GrDF.

Article 8 - Moyens attribués aux membres de l'instance nationale

Le temps passé aux réunions de l'Instance Nationale de Dialogue en matière de Santé Sécurité au travail par les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, ainsi que le temps de déplacement nécessaire pour s'y rendre, est considéré comme temps de travail effectif et payé comme tel.

Les membres représentant les Organisations Syndicales Représentatives bénéficient d'un crédit de temps de préparation forfaitaire d'une journée par séance de l'IND2S programmée pour assurer l'exercice de leur mission.

Le temps passé aux réunions de l'IND2S ainsi que le temps de déplacement pour se rendre à ces réunions ne s'imputent pas sur ce crédit. Les frais de déplacement pour les réunions sont pris en charge conformément aux règles en vigueur dans l'entreprise.

En outre, et à titre conventionnel, afin de faciliter les échanges, débats et compréhension des recommandations faites par l'IND2S, participant à la promotion de la culture de prévention, les parties conviennent d'attribuer à chaque membre représentant les Organisations Syndicales Représentatives un crédit de temps de 20 jours par an ainsi que 6 déplacements annuels sur le périmètre national de GrDF.

Pour accomplir sa mission, le Secrétaire bénéficie d'un temps supplémentaire annuel de 5 jours.

Article 9 - Formation complémentaire des CHSCT

Les membres élus des CHSCT bénéficient dans les conditions prévues par les articles L.4614-14 et suivants du Code du travail et R. 4614-21 et suivants du Code du Travail, de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions, à concurrence de 5 jours par mandature prise sur le temps de travail. A titre conventionnel, cette formation est ouverte aux membres de l'IND2S, non élus en CHSCT.

Dans l'objectif de poursuivre la professionnalisation de l'ensemble des acteurs, élus ou non, des CHSCT, et des membres de l'IND2S, les signataires conviennent de compléter cette formation légale, par une possibilité de formation complémentaire assurée par des organismes agréés et prise en charge par l'entreprise à concurrence de 2 jours par acteur et par mandature.

A la maille de chaque unité, les membres des CHSCT définissent d'un commun accord les modalités appropriées d'utilisation de cette formation complémentaire y compris le choix des prestataires en privilégiant des séminaires collectifs réunissant l'ensemble des acteurs. Il en va de même pour les membres de l'IND2S.

Article 10 - Champ d'application et suivi de l'accord

L'accord est applicable au périmètre de GrDF.

Un Groupe de suivi composé de 2 représentants par Organisation Syndicale Représentative signataire et de 4 représentants de la Direction se réunira pour faire un premier bilan à l'issue d'une année complète de fonctionnement et examiner si nécessaire les besoins d'adaptation au fonctionnement pérenne de l'IND2S. Le Groupe se réunira ultérieurement en tant que de besoin.

Article 11 - Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le lendemain de la date de son dépôt.

Article 12 - Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être révisé à la demande de la Direction ou d'une ou plusieurs Organisations Syndicales Représentatives signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 13 - Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction de GrDF conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-4 du Code du travail.

Les formalités de publicité prévues aux articles L.2262-5, R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail seront réalisées à l'initiative de GrDF.


Fait à Paris, le 25 juillet 2014

Pour GrDF



Pour les Organisations Syndicales Représentatives

CFDT

CFE-CGC
E. LEFRANÇOIS


CGT

O. DECOQ


FO

B. GÉROU
